



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique



## ARRÊTÉ

du **24 MAI 2018**

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
Société TREDI à Strasbourg  
Contrôle de la radioactivité des chargements entrants destinés au transit ou à l'incinération

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier ses articles R.181-45 et R 181-54 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 et les prescriptions associées à cette autorisation, codifiées le 21 novembre 2008 complétées et modifiées le 30 décembre 2013, les 17 juin et 22 juillet 2014, le 21 avril 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;
- VU le rapport de la visite d'inspection du 22 mars 2018 des installations de la société TREDI à Strasbourg,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un cadre de prescription pour le contrôle de la radioactivité des déchets entrants sur le site de l'incinérateur TREDI de Strasbourg et pour les actions à mener en cas de détection de radioactivité d'un chargement,

CONSIDÉRANT que les équipements couverts par les dispositions du titre 8.4 des prescriptions codifiées le 21 novembre 2008 ne relèvent plus de la réglementation des installations classées,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1** – Les dispositions du chapitre 8.4 « sources radioactives scellées » des prescriptions codifiées le 21 novembre 2008 susvisées sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« CHAPITRE 8.4 CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ DES CHARGEMENTS ENTRANTS DESTINÉS AU TRANSIT OU À L'INCINÉRATION »**

#### **ARTICLE 8.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - CONSIGNES**

*Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'un contrôle de sa radioactivité à l'aide d'un appareil adapté au mode de transport du livreur. Cet appareil déclenche une alarme au poste de réception.*

*Une consigne établie par l'exploitant et disponible au poste de réception définit la conduite à tenir lors du déclenchement d'une alarme par le détecteur. Cette consigne est portée à la connaissance des personnes du poste de réception et à celle de tous les agents susceptibles d'intervenir. Ses termes font l'objet d'une formation initiale et de rappels périodiques enregistrés.*

*L'exploitant s'appuie sur les dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. La consigne ainsi rédigée définit au moins :*

- les modalités de confirmation de l'alarme,*
- la conduite à tenir lorsque l'alarme est due au chauffeur ou au véhicule,*
- les modalités d'isolement du véhicule sur le site,*
- les modalités de recherche et d'extraction de l'objet radioactif,*
- les périmètres de sécurité à mettre en place,*
- les modalités d'entreposage de l'objet sur le site d'ici à son enlèvement.*

*Elle liste les personnes à prévenir, avec leurs coordonnées : personne compétente en radioprotection, intervenant extérieur qualifié, administrations et organismes compétents y compris pour l'élimination du déchet.*

*Les déclenchements d'alarme sont enregistrés avec leur raison identifiée. Le registre des fiches de détection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches sont intégralement renseignées. Elles comprennent les résultats des mesures réalisées et justifient la décision prise sur le devenir du chargement.*

## **ARTICLE 8.4.2 ÉQUIPEMENTS**

*L'exploitant dispose sur le site :*

- *d'un emplacement dégagé à tout moment permettant l'isolement d'un chargement, le plus à l'écart possible des postes de travail fixes et de la limite de propriété,*
- *d'un radiamètre portable, notamment pour l'établissement d'un périmètre de sécurité,*
- *de récipients permettant de conditionner les objets radioactifs et d'étiquettes,*
- *d'un local ventilé fermant à clef dans lequel des objets radioactifs peuvent être stockés en sécurité jusqu'à leur enlèvement.*

## **ARTICLE 8.4.3 CONDUITE À TENIR, PERSONNES À PRÉVENIR EN CAS DE DÉTECTION CONFIRMÉE D'UN OBJET RADIOACTIF**

*Si l'appareil de contrôle du chargement affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Le préfet, l'inspection des installations classées, et l'Autorité de sûreté nucléaire ASN sont prévenus immédiatement.*

*Si l'appareil de contrôle du chargement enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :*

- *Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après traitement de l'incident par transmission de la fiche de détection.*
- *Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même de l'information de l'Inspection des installations classées et de l'ASN.*
- *Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. L'Inspection des installations classées et l'ASN sont avertis immédiatement. »*

## **ARTICLE 8.4.4 ADMISSION D'UN DÉCHET AYANT DÉCLENCHÉ UNE ALARME CONFIRMÉE**

*Un déchet qui a été isolé ou placé en décroissance ne peut être admis qu'après nouveau passage devant la borne d'entrée avec résultat négatif.*

### **Article 2- PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

### **Article 3- FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TREDI.

#### Article 4– DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 6– EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société TREDI, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).